

Assurance Prévoyance collective

Document d'information sur le produit d'assurance



Produit géré par APRIL Santé Prévoyance (intermédiaire en assurance immatriculé à l'Orias N° 07 002 609), coconçu et assuré par AXERIA Prévoyance, entreprise d'assurance immatriculée en France sous le RCS Paris N° 350.261.129 et régie par le Code des assurances.

Produit : PREVOYANCE SYNTEC

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré-contractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit est destiné à couvrir, dans un cadre collectif et obligatoire, les salariés des entreprises en cas d'incapacité de travail, d'invalidité ou de décès en complément des prestations versées par le régime obligatoire (RO). Il est réservé aux salariés des entreprises relevant de l'accord de branche des bureaux d'étude techniques, cabinets d'ingénieurs conseils et sociétés de conseil (IDCC 1486).



Qu'est ce qui est assuré ?

Les montants des prestations varient selon le collège de salariés assurés.

LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES COLLEGE CADRES ET NON CADRES DEFINIS PAR L'ENTREPRISE

- ✓ **Décès toutes causes** : versement d'un capital jusqu'à 400% de la rémunération annuelle brut. Possibilité d'opter pour le versement d'un capital réduit assorti d'une rente éducation.
- ✓ **Invalidité Absolue et Définitive (I.A.D)** : versement par anticipation du capital décès toutes causes à l'assuré.
- ✓ **Double effet** : versement d'un capital aux enfants à charge en cas de décès ou d'I.A.D du conjoint simultanément ou postérieurement à celui de l'assuré.
- ✓ **Capital 1ères dépenses** : possibilité de bénéficier jusqu'à 5000€ d'avance sur le capital décès.
- ✓ **Rente éducation ou rente enfant handicapé** : versement d'une rente trimestrielle aux enfants à la charge de l'assuré au jour de son décès. Montant progressif en fonction de l'âge de l'enfant.
- ✓ **Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT)** : versement indemnité journalière en cas d'arrêt de travail.
- ✓ **Invalidité** : versement d'une rente en fonction du degré d'invalidité de l'assuré.

COLLEGE CADRES UNIQUEMENT

- ✓ **Majoration enfant à charge** : jusqu'à 150% de majoration du capital décès/IAD par enfant à charge.
- ✓ **Décès/IAD accidentel** : versement d'un capital supplémentaire correspondant à 100% du capital décès/I.A.D.

LES GARANTIES OPTIONNELLES TOUS COLLEGES.

Majoration conjoint : versement d'un capital décès/IAD supplémentaire.

Décès/IAD accident de la route : doublement du capital décès/IAD accidentel.

Rente conjoint : rente viagère versé au conjoint survivant.

Rente temporaire de relais : Rente temporaire versée au conjoint survivant en l'absence de pension de reversion.

Capital substitutif : versement d'un capital substitutifs aux rentes pour les salariés sans conjoint ou sans enfant.

Allocation obsèques : versement de l'allocation obsèques dans la limite des frais réellement engagés.

COLLEGE NON CADRES UNIQUEMENT

Majoration enfant à charge : jusqu'à 150% de majoration du capital décès/IAD par enfant à charge.

Décès/IAD accidentel : versement d'un capital supplémentaire correspondant à 100% du capital décès/I.A.D.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les entreprises dont le siège social ne se situe pas en France continentale (Corse exclue) ou sur l'île de la Réunion.
- ✗ Le décès en cas de suicide de l'assuré au cours de la première année d'affiliation.
- ✗ Les Affections, infirmités ou Accidents dont la première constatation/survenance est antérieure à la date d'affiliation au contrat s'ils n'ont pas été déclarés ou si la prestation est due par un assureur précédent.
- ✗ Les sinistres survenus en dehors de la période de validité du contrat.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS

- ! La pratique d'activité sportive aérobie ou de navigation aérienne.
- ! les faits de guerres civiles /étrangères, révolution, émeute, insurrections, mouvements populaires sauf cas de légitimes défenses ou accomplissement du devoir professionnel.
- ! Participation à une rixe (sauf légitime défense ou assistance à personne en danger), crimes, actes de sabotages, attentats, terrorismes.
- ! Les tentatives de suicide et les conséquences des faits volontaires de l'assuré ou du bénéficiaires de la garantie.
- ! Les conséquences de l'éthylisme, de l'usage de stupéfiant ou d'hallucinogènes.

PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! Le versement des prestations intervient après un délai de franchise
- ! Les prestations versées se cumulent avec toutes celles perçues au titre de l'arrêt de travail elles ne peuvent excéder le montant du salaire de base du salarié .
- ! Rente éducation : versement jusqu'aux 18 ans de l'enfant ou 26 ans en cas de poursuite d'études. La rente éducation et la rente enfant handicapé ne se cumulent pas.



Où suis-je couvert ?

- ✓ Les garanties sont valables dans le monde entier.



Quelles sont mes obligations ?

A la souscription du contrat

- Remplir avec exactitude le formulaire de souscription.
- Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur.
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

▪ En cours de contrat

- Procéder à l'affiliation de l'ensemble des salariés (présents ou futurs) appartenant à la catégorie de personnel définie lors de la souscription du contrat ainsi que leurs éventuels ayants-droit.
- Remettre aux salariés une notice détaillée sur les garanties du contrat et leurs modalités d'application.
- Informer l'assureur des changements de situation des salariés : changement d'adresse, modification de la composition familiale (naissance, mariage, décès), changement de situation au regard des régimes obligatoires français d'assurance maladie et maternité.
- Porter à la connaissance de l'assureur toute sortie des effectifs et indiquer si les salariés concernés peuvent bénéficier de la portabilité des droits.
- Informer les salariés et anciens salariés de toutes modifications apportées au contrat initialement souscrit.

- **En cas de sinistre** : la demande de remboursement doit parvenir dans un délai maximum de 2 ans suivant la date de remboursement des soins par la Sécurité sociale.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables par l'entreprise trimestriellement à terme échu par virement bancaire ou chèque tiré sur un compte ouvert dans un établissement bancaire situé en France. Elles peuvent être réglées par prélèvement sous réserve que l'entreprise soit éligible à ce mode de règlement.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Les garanties prennent effet à la date indiquée sur l'attestation d'adhésion. Le contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale (le 31 décembre) sauf résiliation dans les cas et conditions fixés au contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation peut être demandée à APRIL Santé Prévoyance dans les conditions prévues au contrat par lettre (simple ou recommandée) ou par courrier électronique (ou lettre recommandée électronique) ou par tout autre moyen prévu par le Code des assurances :

- au 31 décembre de chaque année et au moins deux mois avant cette date ;
- en cas de modification du contrat dans le délai de 30 jours à compter de la notification de la modification du contrat par l'assureur.

BET180618DIP